



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Legion d'honneur

Question écrite n° 2265

Texte de la question

M Francis Geng attire l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, sur la situation des anciens combattants survivants de la Grande Guerre. Il lui demande si l'attribution de la croix de chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur pourrait être envisagée.

Texte de la réponse

Reponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes : 1o l'attribution de la Légion d'honneur, à titre militaire, aux anciens combattants de 1914-1918, comme pour les autres conflits, est de la compétence du ministre de la défense. L'article L 14 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire prévoit que les contingents de croix de Légion d'honneur sont fixés par décrets du Président de la République pour des périodes de trois ans ; à cet effet, le grand chancelier établit des propositions. Le décret du 31 décembre 1987 a ainsi prévu, pour la période du 1er janvier 1988 au 31 décembre 1990 notamment un contingent de 1 000 croix de chevalier de la Légion d'honneur pour récompenser les anciens combattants de la guerre 1914-1918, médailles militaires et blessés ou cités (art 3). Il est à noter que les conditions d'obtention ont été assouplies. C'est ainsi qu'il n'est plus demandé que deux titres de guerre au lieu de quatre précédemment ; 2o l'article 2 du décret précité prévoit, en outre, un contingent spécial à l'occasion du soixante-dixième anniversaire de l'armistice de 1918, de 100 croix. Ces dossiers ont été instruits par les services du secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre ; 3o les croix de la Légion d'honneur attribuées, à titre civil, par le secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre le sont à des personnes s'étant particulièrement distinguées dans la défense et la gestion des intérêts moraux et matériels du monde combattant ; 4o conscient de ce que la situation de ces anciens combattants devait, en raison de leur grand âge, faire l'objet d'une attention particulière, le ministre de la défense a récemment fait au grand chancelier de la Légion d'honneur des propositions visant à assouplir les conditions de nomination dans la Légion d'honneur et réduire les délais d'attente. Cependant, le grand chancelier a confirmé les exigences du conseil de l'ordre, qui n'accepte de donner son agrément qu'aux candidatures présentées par les anciens combattants du premier conflit mondial justifiant au minimum deux blessures ou citations et ayant reçu la médaille militaire depuis au moins deux ans et présentées dans le cadre du contingent triennal.

Données clés

Auteur : [M. Geng Francis](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2265

Rubrique : Decorations

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 septembre 1988, page 2493